

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20240802-DEC-DACA0774 EN DATE DU - 6 SEP. 2024
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE AU
PROFIT DE LA SOCIÉTÉ GSM
LIEUX-DITS « LES BADAFFRES », « LES ESPLANADES » ET « LES GREZES »
COMMUNES DES GRANGES-GONTARDES ET DE ROUSSAS**

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 181-15, R-516-1 et R. 181-47 ;
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;
VU la nomenclature des installations classées ;
VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;
VU le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 1765 du 22 mars 1984 autorisant la société GRAVIÈRES SAINTE-AGNES à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune des GRANGES-GONTARDES, lieu-dit « Les Badaffres », pour une superficie de 9 ha 13 a 25 ca et une durée de 15 ans ;
VU l'arrêté préfectoral n° 245 du 24 janvier 1985 autorisant la société GRAVIÈRES SAINTE-AGNES à exploiter une installation de criblage, concassage de pierres sur le territoire de la commune des GRANGES-GONTARDES, lieu-dit « Les Badaffres » ;
VU l'arrêté préfectoral n° 781 du 26 mars 1993 autorisant la société CALLET CARRIÈRES à se substituer à la société GRAVIÈRES SAINTE-AGNES pour l'exploitation de la carrière susvisée ;
VU l'arrêté préfectoral n° 1109 du 08 avril 1994 autorisant la société CALLET CARRIÈRES à poursuivre l'exploitation de sa carrière située sur la commune des GRANGES-GONTARDES au lieu-dit « Les Badaffres » sur une superficie de 9 ha 13 a 25 ca, et à étendre son activité sur le territoire des communes des GRANGES-GONTARDES et ROUSSAS sur une superficie d'environ 13 ha 58 a 96 ca, pour une durée de 20 ans ;
VU le récépissé de déclaration n° 94/55 du 11 août 1994 relatif à un changement d'exploitant de la carrière susvisée, le nouvel exploitant étant la société REDLAND GRANULATS SUD ;
VU l'arrêté préfectoral n° 4263 du 21 novembre 1994 autorisant une modification des prescriptions d'exploitation de la carrière susvisée ;
VU le récépissé de déclaration n° 95/73 du 04 octobre 1995 relatif à un changement d'exploitant de l'installation de criblage, concassage de pierres susvisée, le nouvel exploitant étant la société REDLAND GRANULATS SUD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2108 du 28 mai 1999 autorisant la société GRANULATS SUD à se substituer à la société REDLAND GRANULATS SUD pour l'exploitation de la carrière susvisée, avec constitution de garanties financières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-1623 du 04 avril 2002 autorisant la société GRANULATS DE LA DRÔME à se substituer à la société GRANULATS SUD pour l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement susvisées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-3596 du 05 août 2005 autorisant une modification des conditions d'exploitation de la carrière susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-3271 du 9 août 2010 portant modification des conditions d'exploitation de la carrière sus-visée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-270-0004 du 27 septembre 2013 portant autorisation de défrichement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014265-0073 du 22 septembre 2014 autorisant la poursuite de l'exploitation de la carrière sus-visée pendant une durée d'un an ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015105-0012 du 15 avril 2015 autorisant la poursuite de l'exploitation de la carrière sus-visée pendant une durée d'un an ;

VU l'arrêté n°2016-948 du 29 août 2016 portant prescription de diagnostic archéologique et les arrêtés complémentaires n°2016-1289 du 13 décembre 2016 et n°2018-177 du 15 février 2018 modifiant ces prescriptions ;

VU l'arrêté n°2018-214 du 26 février 2018 portant prescriptions de diagnostic archéologique et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté n°2018-215 du 26 février 2018 portant prescriptions de diagnostic archéologique et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2018 portant autorisation de destruction ou de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées, destruction, altération ou dégradation d'habitats d'espèces protégées par la société GRANULATS DE LA DRÔME dans le cadre du renouvellement et de l'extension de la carrière des Badaffres située sur les communes des Granges-Gontardes et de Roussas ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018136-0009 du 16 mai 2018 portant autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires par la société GRANULATS DE LA DRÔME sur les communes des Granges-Gontardes et Roussas aux-lieux-dits « Les Badaffres », « Les Esplanades » et « Les Grezes » ;

VU la demande présentée le 27 juin 2024 par laquelle la société GSM sollicite l'autorisation de se substituer à la société GRANULATS DE LA DRÔME pour l'exploitation de la carrière susvisée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 août 2024 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel le 14 août 2024 et les observations de l'exploitant du 5 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la société GSM possède les capacités techniques et financières et la maîtrise foncière pour l'exploitation et la remise en état de la carrière susvisée ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

Le demandeur consulté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme

ARRÊTE

Article 1 : Changement d'exploitant

La société GSM, dont le siège social est situé 4 Place des Saisons – Tour Alto 92400 Courbevoie, immatriculée 572 165 652 R.C.S. Nanterre, est autorisée à se substituer à la société GRANULATS DE LA DRÔME, pour l'exploitation de la carrière alluvionnaire située sur le territoire des communes des GRANGES-GONTARDES et de ROUSSAS aux lieux-dits « Les Badaffres », « Les Esplanades » et « Les Grezes », dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation environnementale délivrée par l'arrêté préfectoral n°2018136-0009 du 16 mai 2018 et des autorisations énumérées à l'article L. 181-2 du Code de l'environnement que le projet a nécessité.

À ce titre, la présente autorisation de changement d'exploitant vaut changement d'exploitant concernant :

- l'arrêté préfectoral du 23 avril 2018 portant autorisation de destruction ou de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées, destruction, altération ou dégradation d'habitats d'espèces protégées par la société GRANULATS DE LA DRÔME dans le cadre du renouvellement et de l'extension de la carrière des Badaffres située sur les communes des GRANGES-GONTARDES et de ROUSSAS ;
- l'arrêté préfectoral n°2013-270-0004 du 27 septembre 2013 portant autorisation de défrichement ;
- les arrêtés n°2016-948 du 29 août 2016 portant prescriptions de diagnostic archéologique et les arrêtés complémentaires n°2016-1289 du 13 décembre 2016 et n°2018-177 du 15 février 2018 modifiant ces prescriptions ainsi que les arrêtés n°2018-214 et n°2018-215 du 26 février 2018 portant prescriptions de diagnostic archéologique.

Article 2 : Délais et voies de recours – Publicité – Exécution

2.1 Délais et Voies de Recours

La présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté et peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

2.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie des GRANGES-GONTARDES et de ROUSSAS pendant une durée minimum de quatre semaines.

Les maires des GRANGES-GONTARDES et de ROUSSAS feront connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

2.3 Exécution – Notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et les maires des GRANGES-GONTARDES et de ROUSSAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Valence, le **- 6 SEP. 2024**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet


François JONFFROY